

Arrêt

n° 224 082 du 17 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. KAREMERA
Avenue Albert Brachet 34
1020 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BIBIKULU KUMBELA loco Me J.M. KAREMERA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né le 1er janvier 1993 à Léré, région de Tombouctou.

En 2012, vous quittez le Mali pour la Mauritanie, suite à la situation sécuritaire qui prévalait entre l'armée française et les djihadistes. Vous restez en Mauritanie quelque temps avant de revenir au Mali, à Léré.

A la même période, suite au décès d'un de vos cousins et de certains de vos amis, tués par l'armée malienne, vous décidez de rejoindre le Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA). En effet, vous décidez de les soutenir dans leur projet d'obtenir l'indépendance de l'Azawad.

Dès 2014, vous commencez à organiser des sit-in dans votre quartier de Faladié. Vous initiez également une page Facebook, La libération de l'Azawad, sur laquelle vous publiez des articles et des photos des victimes du conflit. En octobre de la même année, l'armée malienne vous arrête à votre domicile et vous emmène dans une base militaire à Léré. Au cours de votre détention, vous ferez l'objet de tortures et de tentatives d'assassinat. Blessé, vous resterez dans cette base pendant une dizaine de jours.

Les jeunes de votre quartier décident d'appeler [M.A.A.], représentant de l'Azawad, pour que ce dernier intervienne en votre faveur. Les forces du MNLA viennent alors à la caserne où vous êtes détenu. Les forces militaires maliennes vous libèrent. Vous retournez à votre domicile et soignez vos blessures.

En 2015, malgré la signature de la convention de la paix à Bamako, votre peuple continue à être persécuté. En août 2015, vous participez à un sit-in dans la ville de Léré, avec les Arabes et les Touaregs. L'armée malienne intervient, ainsi que la police. Un de vos amis, [A.A.A.], est arrêté. Sur le chemin du retour, vous remarquez qu'un véhicule de l'armée est stationné devant votre domicile. Vous comprenez que vous êtes recherché. Vos voisins vous conseillent de partir, au risque d'être arrêté et tué. Vous partez vous réfugier chez un ami. Votre cousin, [A.], contacte un certain [F.], en Mauritanie, pour vous obtenir de faux documents. Vous rejoignez la Mauritanie en août 2015.

Vous arrivez en Belgique en octobre 2016 et déposez une demande d'asile le 7 novembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissariat général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

Il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité malienne que vous alléguiez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. En effet, l'identité, la nationalité et la provenance constituent des éléments centraux de la procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces informations fondamentales que le récit sur lequel repose la demande d'asile peut être examiné. Le principe de protection internationale en tant que substitut et dernier recours au manque de protection nationale, implique l'obligation pour chaque demandeur d'asile, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale – et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi – il est essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués ; et, d'autre part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général vous a donc interrogé en détail sur l'origine et la nationalité que vous alléguiez et a évalué ces éléments. Si vous affirmez avoir la nationalité malienne et être d'origine malienne, il convient d'examiner la crainte de persécution que vous invoquez, ou le risque d'atteintes graves, par rapport au Mali. Dans la mesure où les déclarations quant à la

nationalité et l'origine prétendues ne sont pas considérées comme crédibles, vous n'établissez pas davantage de manière crédible le besoin de protection que vous alléguiez. Par conséquent, le Commissariat général doit conclure au refus de vous accorder une protection internationale.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel de nombreuses lacunes, inconsistances et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de Tombouctou, ainsi que de votre nationalité malienne.

Tout d'abord, lors de votre entrevue à l'Office des étrangers, vous avez sciemment tu avoir fait une demande de visa (cf dossier administratif, déclaration OE, questions n°22 et n°24). En effet, alors que vous êtes confronté au fait qu'un visa vous a été délivré par l'Ambassade de France à Nouakchott (Mauritanie), sous une identité et nationalité différentes que celles que vous prétendez avoir, vous continuez à déclarer que vous n'avez pas fait de demande de visa et requérez les services d'un avocat (ibidem).

*Pourtant, sur base de vos empreintes, force est de constater que vous avez déposé une demande de visa pour la Belgique (cf dossier administratif, « demande de Visa Schengen »), à l'Ambassade de France à Nouakchott en date du 19 septembre 2016, sous le nom de [A.S.], de nationalité mauritanienne, né le 23 août 1993 à Teyaret, et non sous le nom de [A.S.M.], né le 1er janvier 1993 à Tombouctou, comme vous le déclarez dans le cadre de la présente demande d'asile. Dans le cadre de cette demande de visa, vous déposez une série de documents, dont un passeport mauritanien datant du 8 juin 2015, alors que vous dites avoir quitté le Mali en août 2015 (rapport audition 04/09/2017, p.8). Vous déposez également un extrait d'acte de naissance sur lequel le nom de vos parents apparaissent différents. Ainsi, votre père se nomme [F.M.LA.], né en 1962 à Rosso (Mauritanie) en lieu et place de [V.M.], né en 1956 à Léré (Tombouctou). Votre mère, quant à elle, se nomme [D.A.A.], née en 1974 à Akjoujt (Mauritanie) en lieu et place de [D.M.M.] née en 1973 à Léré. Vous déposez également un billet d'avion aller-retour, une assurance voyage, un ordre de mission de la société pour laquelle vous travaillez (ETS MED LEMINE O/AGHAILASS), une attestation d'engagement de garantie de retour délivrée par votre employeur ainsi qu'une photocopie de son passeport et de ses deux derniers visas, une copie du registre de commerce de l'entreprise, une invitation commerciale en Belgique délivrée par le société Karim Export basée à Bruxelles, une attestation de solde bancaire et un relevé de votre compte bancaire et une réservation d'hôtel à Bruxelles. **Dès lors, tout laisse à penser que vous êtes de nationalité mauritanienne et non malienne comme vous l'alléguiez à la base de votre demande d'asile.***

Ce n'est que lors de vos auditions par nos services que vous revenez sur vos premières déclarations et admettez avoir payé un passeur pour vous procurer ces documents (rapport audition 04/09/2017, pp.7-8 et rapport audition 02/10/2017, p.3). Vous continuez d'affirmer être Malien et être originaire de la région de Tombouctou (ville/village de Léré). Cependant, force est de constater que vous ne déposez aucun document probant à l'appui de l'identité et de la nationalité dont vous vous revendiquez.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel » la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (arrêt CCE n°16 317 du 25 septembre 2008). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous déposez une carte d'identité malienne, un extrait d'acte de naissance malien et un acte de dépôt (d'enregistrement d'une société au Registre de commerce de Niafounké (Tombouctou)). Or, plusieurs éléments relativisent la force probante de ces documents et ce, pour plusieurs raisons.

Concernant l'extrait d'acte de naissance que vous déposez (cf dossier administratif, farde verte, document n°1), il faut rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu, il ne s'agit nullement d'un document d'identité. Ce document ne comporte d'ailleurs aucune photographie : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. Surtout, le Commissariat général constate que cet extrait est conforme à l'original, datant de 1993, émis par le Centre principal de Mopti, par l'adjoint au maire, [A. O S.], officier de l'état civil du Centre principal de Tombouctou, ce qui est totalement invraisemblable. En effet, la région de Tombouctou et la région de Mopti, et leurs cercles

et communes respectifs, sont deux régions administrativement indépendantes l'une de l'autre (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Dès lors, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles cet extrait d'acte de naissance aurait été émis à Mopti par un agent de l'état civil officiant à Tombouctou. Pour le surplus, le cachet apparaissant sur ce document est libellé « officier de l'état civil de Mopti », ce qui rentre en totale contradiction avec les constats relevés supra. Enfin, relevons aussi que ce document ne mentionne pas de numéro dans l'emplacement prévu à cet effet. Pour toutes ces raisons, l'authenticité de ce document ne peut être garantie.

Concernant la carte d'identité malienne que vous déposez (cf dossier administratif, farde verte, document n°2), vous déclarez ne jamais avoir quitté votre région d'origine, Tombouctou, et la ville de Léré, sauf pour aller en Mauritanie dans le cadre de vos études (rapport audition 04/09/2017, p.4). Or, le Commissariat général constate que votre carte d'identité a été émise par les autorités de Mopti. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que « Mopti fait partie de Tombouctou, c'est une commune de Tombouctou. Tombouctou est très grande. Elle dépend de Tombouctou » (idem p.5). Le Commissariat général rappelle que la région de Tombouctou et la région de Mopti sont indépendantes l'une de l'autre. Mopti ne peut donc pas faire partie de Tombouctou, comme vous le prétendez. Vous tentez alors de justifier vos méconnaissances par le fait que chez les « Azawadi », Mopti fait partie de la vieille Tombouctou (ibidem). Le Commissariat général considère, dès lors, que vous n'apportez aucune justification convaincante pouvant expliquer comment vous avez obtenu une carte d'identité émise par Mopti, sans n'avoir jamais quitté la ville de Léré. Enfin, le CGRA relève plusieurs irrégularités formelles présentes sur votre carte, telles qu'une rature manifeste au niveau de la date de délivrance, ainsi que le caractère d'écriture irrégulier de votre nom de famille ainsi que de la ville de délivrance, Mopti, ce qui amoindrit encore la force probante de ce document.

Plus encore, à la question de savoir si vous avez déjà vécu au lieu-dit « Mopti-basfond », comme indiqué sur votre carte d'identité, vous répondez oui, pour ensuite vous corriger et répondre par la négative (idem p.6). Ainsi, si vous habitez Léré, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre carte d'identité indiquerait que votre domicile se trouvait à Mopti-basfond. Pour le surplus, vous dites qu'un bureau administratif se trouve à Léré, dans le quartier de Zamalek, où vous pouviez aller chercher des documents d'identité (idem p.11). A la question de savoir pourquoi vous vous rendriez alors à Mopti pour obtenir une telle carte, vous faites preuve de confusion et répondez que vous avez fui Mopti pour ensuite de nouveau vous corriger et déclarer que vous avez fui Léré, pour Mopti, à cause de vos problèmes avec l'armée et que comme votre carte avait expiré, vous aviez fait la demande à Mopti (ibidem). Pourtant, votre explication rentre également en contradiction avec vos déclarations précédentes, selon lesquelles vous n'avez jamais quitté Léré. Au vu de toutes ces importantes invraisemblances spatio-temporelles et au vu du caractère contradictoire de vos déclarations, le CGRA considère que l'authenticité de ce document ne peut davantage être garantie.

Enfin, concernant « l'acte de dépôt » (cf dossier administratif, farde verte, document n°3), le CGRA note qu'un tel document ne peut attester de l'identité ou de la nationalité d'une personne. En effet, il ne s'agit nullement d'un document d'identité. De plus, le Commissariat général relève plusieurs erreurs formelles, ce qui remet fortement en question le caractère authentique de ce document. Tout d'abord, le CGRA constate que ce document ne comporte aucun en-tête officiel et que la devise officielle du Mali « Un Peuple – Un But – Une Foi » est coupée, de sorte que le mot « foi » se retrouve à la ligne suivante. De plus, le CGRA souligne le caractère incompréhensible du langage juridique utilisé dans ce document. En effet, on peut y lire que votre société, dont le siège social est fixé à Léré est « constitué avec un capital de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, lequel est qualité nous a déposé pour demeurer annexer au présent acte au rang de nos minutes et expéditions certifiées conformes, en outre délivrée à qui il appartiendra. Dont acte en minute. Ensemble les pièces déposées, les jours, mois et an que dessus en notre cabinet sis au Palais de la Justice ». Au vu du langage utilisé, le CGRA ne peut croire que ce document ait été rédigé par un notaire, qui plus est Greffier en chef d'un tribunal civil et commercial. Ici encore, l'authenticité de ce document est fortement compromise.

Les documents que vous déposez et vos explications peu crédibles au sujet des incohérences relevées jettent déjà une lourde hypothèque sur l'identité et la nationalité que vous revendiquez.

Il s'en suit qu'en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de la nationalité et de l'identité que vous revendiquez repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas

le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le CGRA constate d'importantes méconnaissances quant à la division administrative du Mali. Ainsi, vous ignorez, comme relevé supra, que Tombouctou et Mopti sont deux régions indépendantes l'une de l'autre. Vous justifiez ces lacunes par le fait que Mopti fait partie de Tombouctou, que c'est une commune de Tombouctou (rapport audition 04/09/2017, p.5). Confronté au fait que le Mali est divisé en différentes régions, cercles et communes, dont la région de Mopti et la région de Tombouctou, vous répondez que « [...] Moi je suis né à Léré, Léré n'est pas loin de Mopti. [...] Mais par contre, dans la division Azawadi, on trouve que toute cette région est la vieille Tombouctou. Toutes ces petites villes font partie de Tombouctou, la grande Tombouctou » (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande si vous saviez que le Mali est divisé en régions, cercles et communes, vous répondez, de nouveau, que « Moi je suis Azawadi. On demande la division, notre Etat qui s'appelle Azawad, la capitale est Gao. Les autres endroits, il y a des régions qui font partie de la grande Tombouctou. Et je suis né à Léré. J'ai vécu là-bas et j'ai étudié dans l'est de la Mauritanie, et c'est tout » (ibidem). Le Commissariat général considère vos explications peu convaincantes. Alors que vous êtes titulaire d'un bac en littérature arabe (idem p.6), le CGRA est en droit d'attendre de vous des réponses plus précises et détaillées. Le fait que vous vous considériez davantage Azawadi que Malien ne pallie pas ces importantes méconnaissances.

De plus, à la question de savoir quels sont les villes et villages qui se trouvent autour de Léré, vous citez Mopti, Tombouctou et Zamalek (idem p.4). Pourtant, dans une interview donnée en 2011 par le maire de Léré, [C.D.], au journal Maliweb, celui-ci déclare que « Léré est un lieu de rencontre, un croisement entre les commerçants en provenance de la Mauritanie, de l'Algérie, de Bamako, du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, du Niger. Léré fait frontière avec les communes de Fassala et Bassikounou de la Mauritanie, au nord par les communes de Telemsi, El Geounouv, Razelma, à l'est par Djanké, Soumpi, et Souboundou chef lieu Niafunké, au sud par la commune de Farmanké et la commune de Kareri, à l'ouest par la commune de Nampala » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2). Le Commissariat général constate le caractère lacunaire de vos connaissances au sujet de villes et villages, pourtant nombreux, entourant Léré, région dans laquelle vous auriez pourtant vécu presque toute votre vie.

Ensuite, quant à Léré, lorsque le CGRA vous demande de combien de quartiers est constituée cette ville, vous répondez que « je ne m'en rappelle pas, dix quartiers ? je suis pas sûr. Je suis perturbé donc j'ai oublié les détails » (rapport audition 04/09/2017, p.13). Invité à citer le nom de ces quartiers, vous n'êtes en mesure de citer les noms que de deux quartiers, à savoir Bamfaré et Kaita (idem pp.12-13). Aussi, à la question de savoir s'il existe plusieurs mosquées à Léré, vous tenez des propos hypothétiques et répondez qu'il y a une seule mosquée mais **qu'il est possible** qu'il existe d'autres mosquées (idem p.14). Le Commissariat général constate également le caractère sommaire de la description que vous faites de Zamalek, le quartier dans lequel vous viviez à Léré. En effet, lorsqu'il vous est demandé de décrire Zamalek, vous répondez que « c'est un quartier normal, il y a des bâtiments normaux, des maisons normales. Pas d'immeubles, il y a des maisons un peu partout » (idem p.11). Lorsque le CGRA vous demande des précisions sur ces bâtiments, vous restez évasif et répondez que « il y a un mur et des maisons normales. Il y a des maisons de boue et d'autres construites avec du ciment » (ibidem). Aussi, lorsque le CGRA vous demande s'il existe un point spécifique à Zamalek à partir duquel une personne ne connaissant pas le quartier peut se repérer, vous restez tout aussi vague et répondez que « par exemple, tu passes devant l'école de Léré, il y a un magasin. Il y a la commune pas loin à droite » (ibidem). A la question de savoir s'il existe des points d'eau ou des rivières à proximité de Léré, vous répondez qu'il y a un très petit fleuve, la rivière Léré (idem p.4), propos que vous rectifiez d'ailleurs lors de votre seconde audition (p. 4). Or, si vraiment vous étiez originaire de Léré, vous ne pourriez ignorer l'existence du « Lac Tanda » et du Fleuve Niger qui se trouvent à proximité de votre ville d'origine (cf dossier administratif, farde bleue, document n°5).

Aussi, vous déclarez avoir connu des problèmes avec les autorités maliennes du fait de votre connivence avec le groupe MNLA et du fait de votre fervent soutien à l'indépendance du nord du pays. Ainsi, lorsque le CGRA vous demande d'établir un historique des victoires et défaites du MNLA, vous déclarez qu'en avril 2012, le MNLA a déclaré l'indépendance de l'Azawad (rapport audition 04/09/2017, p.19). Invité à parler du développement du mouvement après cette date, vous restez vague et répondez alors que « [...] tous les combats ont eu lieu dans les autres quartiers, j'entendais toujours parler des combats mais j'ai des problèmes pour retenir les dates, j'ai des problèmes psychologiques et je stresse. [...] Du coup, tu oublies, tu oublies d'enregistrer les événements parce que je n'étais pas le

commandant, je n'étais pas au sommet. J'étais membre actif » (ibidem). Le fait que vous n'étiez pas commandant ne peut expliquer vos importantes lacunes quant à vos connaissances au sujet du MNLA. A contrario, alors que vous dites être membre actif et faire de la mobilisation, le Commissariat général peut légitimement considérer que vous vous intéressez de très près à l'actualité du mouvement et est en droit d'attendre de vous des réponses davantage circonstanciées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, le CGRA ne peut croire que vous étiez membre du MNLA au Mali, depuis 2012, comme vous l'alléguez à la base de votre demande d'asile.

Plus encore, à la question de savoir s'il existe d'autres groupes au Mali revendiquant l'indépendance du nord du pays, vous répondez qu'il y a plusieurs groupes, dont des groupes arabes et touaregs. Invité à être plus précis, vous citez CMA et ajoutez que vous ne connaissez pas les autres noms (idem p.17). Lorsque le CGRA vous demande ce que signifient ces abréviations, vous répondez que vous ne savez pas et que vous avez entendu parler d'eux (idem p.18). Au cours de la même audition, lorsque le CGRA vous demande si vous avez déjà entendu parler de la Coopération (Coordination des Mouvements de l'Azawad CMA) et de la Plateforme (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3, COI Focus Situation sécuritaire, apd p.13), vous répondez que vous avez entendu parler de la plateforme mais précisez que vous n'avez pas de détails car votre quartier est loin des événements (rapport audition 04/09/2017, p.19), ce qui est peu crédible. En effet, encore une fois, alors que vous déclarez être membre du MNLA, il n'est pas plausible que vous ne sachiez pas que ce dernier fait partie de la Coopération des Mouvements de l'Azawad.

Enfin, quand le CGRA vous demande si le MNLA a formé des alliances avec d'autres groupes, vous répondez par la positive et précisez que le MNLA était en alliance avec des groupes arabes mais vous restez en défaut de préciser desquels il s'agit (idem p.17). En effet, invité à donner l'exemple d'une alliance conclue, vous répondez que « moi, je n'étais pas commandant au MNLA, j'étais membre et je n'ai pas créé. Je me suis présenté dans leur bureau en 2012 quand j'ai fait la demande. Ils m'ont accepté. Depuis 2012, j'essaye de rassembler les jeunes arabes et je les oriente vers le MNLA. [...] » (idem p.18). Pour le surplus, lorsque le CGRA vous demande si vous connaissez le nom des groupes islamistes présents au nord du pays, mis à part Ansar Dine, vous répondez que vous ne vous en rappelez pas et qu'il y a un groupe géré par « Bel je ne sais plus quoi » (ibidem). Le Commissariat général ne peut croire que vous n'avez pas connaissance du nom des groupes islamistes présents au nord du Mali, tels que Al Qaida au Maghreb Islamique (AQMI), le Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), Al- Mourabitoune ou encore le Front de Libération du Macina (FLM) (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3, COI Focus, apd p.16).

Par conséquent, force est de constater que vos déclarations ne traduisent pas un sentiment de vécu dans votre chef.

Partant, l'ensemble de vos réponses telles que détaillées ci-dessus rend votre vécu à Léré, et au Mali, peu crédible. Le Commissariat général est en droit d'attendre une description plus circonstanciée de la part de quelqu'un qui a vécu presque toute sa vie dans la même région et qui se dit persécuté car animé par une cause indépendantiste depuis plusieurs années.

Enfin, les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens des constats précités.

Concernant le témoignage du représentant du MNLA en Europe, [M.A.A.], et la photo sur laquelle vous apparaissez à ses côtés, le Commissariat général constate que vous avez rencontré ce dernier à Bruxelles lors de la projection d'un film sur l'Azawad au cinéma (rapport audition 02/10/2017, p.7). Dès lors, le témoignage d'une personne rencontrée dans un cinéma bruxellois ne peut pallier les importantes invraisemblances relevées supra et ne peut attester de votre identité et de votre nationalité. Pour le surplus, le CGRA relève le caractère succinct dudit témoignage, alors que ce dernier aurait joué un rôle clé dans votre libération en 2014. En effet, [M.A.A.] ne fait que souligner que vous êtes militant et adhérent du MNLA depuis 2012 quand vous étiez en Mauritanie et dans l'Azawad, sans apporter d'autres détails. De plus, alors que vous déclarez que [M.A.A.] est le porte-parole actuel du MNLA (idem p.7), une simple recherche sur internet indique que ce dernier a démissionné du mouvement en avril 2016 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°4). D'ailleurs, ce dernier se présente comme représentant de l'Azawad en Europe, et non pas comme porte-parole du MNLA. Ces différents constats amènent le CGRA à conclure que vous ne connaissez pas [M.A.A.] personnellement.

Concernant l'attestation médicale rédigée par le Dr [C.] en date du 12 janvier 2017, ce document a été rédigé sur base de vos propres déclarations et rien ne permet de s'assurer que les cicatrices que vous présentez ont été occasionnées dans les conditions décrites dans le cadre de votre demande d'asile.

Partant, tous ces éléments amènent le CGRA à la conclusion que, non seulement, vous n'êtes pas originaire de la région de Tombouctou mais, plus encore, que vous n'êtes pas de nationalité malienne. Aussi, les informations objectives à disposition du CGRA, votre dossier visa déposé à l'Ambassade de France en Mauritanie, constituent un faisceau d'indices sérieux laissant penser que vous êtes Mauritanien.

En conclusion, étant donné que vous n'apportez aucun élément objectif pour étayer vos déclarations et que vos propos quant à votre origine, votre identité et votre lieu de résidence sont imprécis, peu consistants et non circonstanciés, le bénéfice du doute ne peut vous être octroyé sur ces points.

Dès lors, dans la mesure où ni votre identité, ni votre nationalité ni votre pays de provenance ne peuvent être clairement établis, le CGRA est dans l'impossibilité d'apprécier l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef ni la possibilité d'accès à une protection éventuelle des autorités nationales ; autant d'éléments qui doivent être examinés au regard du pays d'origine du demandeur d'asile ou à défaut, au regard de son pays de résidence habituelle, lesquels ne peuvent être déterminés avec certitude en l'espèce. Pour les mêmes raisons, il ne peut davantage établir l'existence en votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, lorsque l'officier de protection en charge de votre audition vous a fait part de son doute quant à votre nationalité (rapport audition 02/10/2017, p.3), vous avez maintenu avoir voyagé avec de faux documents (ibidem). Dès lors, vous n'avez pas non plus donné la moindre indication d'une autre nationalité. En passant sciemment sous silence la vérité quant à votre nationalité et votre identité, qui concernent le coeur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez effectivement besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. Les documents déposés

La partie requérante joint à son recours des documents qu'elle présente de la manière suivante :

- Copie rapport Amnesty International et Human Rights Watch (pièce n° 2)
- Copie articles de presse (pièce n° 3)

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare qu'il est de nationalité malienne et qu'il est originaire de Léré, près de Tombouctou. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté par les autorités maliennes en raison de son engagement auprès du Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (ci-après « MNLA ») et de sa participation à certaines activités organisées par le mouvement, ce qui lui aurait valu d'être arrêté et placé en détention durant dix jours en octobre 2014 et ce qui justifierait qu'il soit encore actuellement recherché par les autorités maliennes. Il déclare en outre poursuivre son engagement politique en Belgique.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en mettant en cause sa nationalité malienne et sa provenance de Léré, dans la région de Tombouctou. A cet effet, elle relève que le requérant a d'abord nié avoir introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de France à Nouakchott lors de son audition à l'Office des étrangers et constate qu'il ressort des documents utilisés pour l'introduction de cette demande que le requérant est en réalité de nationalité mauritanienne et qu'il dispose d'une autre identité que celle qu'il a donnée. En outre, la décision attaquée remet en cause la force probante des documents que le requérant a déposés afin de prouver sa nationalité malienne. Ainsi, elle relève que l'extrait d'acte de naissance malien ne peut suffire à attester de l'identité du requérant et que ce document ne peut, pour plusieurs raisons, être considéré comme authentique. Ensuite, elle relève plusieurs irrégularités formelles sur la carte d'identité du requérant ce qui en diminue la force probante et observe que celle-ci a été émise à Mopti alors que le requérant a déclaré ne jamais avoir quitté Léré, outre qu'il y est mentionné que le domicile du requérant se trouve également à Mopti. A cet égard, elle souligne que le requérant tient des propos très confus et erronés lorsqu'il est confronté aux différentes invraisemblances qui ressortent des documents qu'il présente. Ensuite, alors que le requérant est titulaire d'un bac en littérature en arabe et donc considéré comme instruit, elle constate qu'il fait preuve d'importantes méconnaissances concernant la division administrative du Mali et qu'il tient des propos lacunaires et imprécis concernant Léré, lieu où il déclare pourtant avoir toujours séjourné. Elle relève en outre que ses déclarations au sujet du MNLA, des autres groupes armés et des mouvements islamistes présents au Mali sont lacunaires, imprécises et peu crédibles. De manière générale, elle estime que les déclarations du requérant ne traduisent pas un sentiment vécu quant à sa vie à Léré et au Mali. Elle en conclut que, dans la mesure où ni l'identité du requérant ni sa nationalité ni son lieu de provenance ne sont établis, elle se trouve dans l'impossibilité d'apprécier l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que le requérant est bien de nationalité malienne et souligne qu'il a déposé plusieurs documents qui le prouvent. Elle relève que les déclarations du requérant à ce sujet ne laissent aucun doute quant à son origine et sa nationalité malienne. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé plus en profondeur l'identité et la nationalité du requérant. Quant aux persécutions dont le requérant a été victime suite à son engagement au sein du MNLA, elle estime que la partie défenderesse n'examine pas dans sa décision les traitements et tortures subis par le requérant lors de sa détention. Elle relève que le requérant est toujours recherché actuellement par les autorités maliennes et que la décision attaquée n'examine pas la situation actuelle au Mali quant aux arrestations et mauvais traitements que risque de subir le requérant en cas de retour au Mali.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur

d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de la nationalité du requérant afin de déterminer le pays par rapport auquel le bienfondé de sa demande de protection internationale doit être évalué.

A cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Le demandeur sera, le cas échéant, amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient également à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.10. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse était en droit de mettre en cause la nationalité malienne du requérant ainsi que sa provenance de Léré, dans la région de Tombouctou. A cet égard, elle a valablement pu se fonder sur le fait que le requérant a introduit une demande de visa pour la Belgique auprès de l'ambassade de France à Nouakchott (Mauritanie) en date du 19 septembre 2016 en produisant un passeport biométrique mauritanien datant du 8 juin 2015 dont il ressort clairement que le requérant est de nationalité mauritanienne, outre que de nombreux autres documents en provenance de Mauritanie et concernant le requérant, également produit dans le cadre de cette demande de visa, laissent clairement penser que le requérant est de nationalité mauritanienne et non malienne comme il le prétend. Le Conseil rejoint également l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence totale de force probante des documents déposés par le requérant en vue d'établir sa nationalité malienne et quant à l'absence totale de crédibilité de ses déclarations quant à son vécu au Mali, en particulier à Léré, dans la région de Tombouctou.

5.11. Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de renverser cette analyse et ne convainquent pas le Conseil du fait que le requérant est bien de nationalité malienne comme il le prétend.

5.12.1. Ainsi, la partie requérante rappelle que le requérant a déposé sa carte d'identité malienne ainsi que l'extrait de son acte de naissance qui confirment son identité et sa nationalité malienne. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir initié de démarches en vue de l'authentification de ces deux documents.

Ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée qui relèvent à juste titre, d'une part, que l'extrait d'acte de naissance malien du requérant n'atteste en rien de sa nationalité et, d'autre part, qu'il est impossible qu'un tel document ait été émis à Mopti par un officier de l'état civil officiant à Tombouctou, les deux régions étant administrativement indépendante l'une de l'autre comme cela ressort des informations versées au dossier administratif.

Quant à la carte d'identité malienne, la partie requérante ne répond pas aux motifs pertinents de la décision attaquée qui relèvent que cette carte a été émise par les autorités de Mopti le 7 octobre 2015 alors que le requérant a clairement déclaré ne jamais avoir quitté Léré et la région de Tombouctou, hormis dans le cadre de ses études réalisées en Mauritanie (note de l'entretien du 4 septembre 2017, p. 4 et 6). Elle ne répond pas davantage au fait que cette carte d'identité, d'une part, mentionne que le domicile du requérant se trouve à Mopti-Basfond alors qu'il a clairement déclaré qu'il n'y avait jamais vécu (Ibid., p. 6) et, d'autre part, qu'elle comporte de nombreuses irrégularités formelles (ratures ou réécritures manifestes de la date de délivrance, de la ville de délivrance et du nom de famille du requérant).

Ainsi, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en s'appuyant sur tous ces éléments, valablement remis en cause l'authenticité de l'extrait d'acte de naissance malien et de la carte d'identité malienne produits par le requérant pour prouver sa nationalité malienne.

En outre, alors que la partie requérante argue que le requérant « *déposera dans son dossier avant l'audience devant votre Juridiction les cartes d'identité nationales maliennes de son père et de sa mère ainsi que celles de ses frères et sœurs* », force est de constater qu'il n'en a rien été.

5.12.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante affirme dans son recours que les documents mauritaniens qui ont été utilisés pour introduire la demande de visa auprès de l'ambassade de France à Nouakchott ont tous été obtenus de manière frauduleuse par le passeur, le Conseil constate qu'elle reste en défaut de prouver *in concreto* ses allégations. Ainsi, le requérant ne dépose pas le moindre document probant attestant du fait qu'il n'aurait pas la nationalité mauritanienne comme l'atteste pourtant le passeport biométrique mauritanien utilisé dans le cadre de cette demande de visa, passeport que les autorités françaises n'ont, pour leur part, pas considéré comme « faux ou falsifié » puisque, si tel avait été le cas, elles auraient refusé de délivrer le visa au requérant. Le Conseil prend aussi en compte le fait que le requérant n'explique toujours pas les démarches qui ont été concrètement entreprises par la personne qui a organisé son voyage afin d'obtenir tous les documents mauritaniens qui ont été utilisés dans le cadre de la demande de visa, ce qui paraît inconcevable au vu du nombre, de la nature de ces documents et du laps de temps qui s'est écoulé depuis lors.

5.12.3. A ces constats, s'ajoute le fait que le requérant a effectivement fait preuve de plusieurs méconnaissances et de nombreuses erreurs concernant le Mali et sa région d'origine. Ainsi, le Conseil considère que ni son parcours scolaire ni le fait qu'il n'a jamais étudié la géographie du Mali ni son faible niveau intellectuel (recours, page 8), ne peuvent justifier de telles méconnaissances et erreurs sachant que le requérant déclare qu'il a tout de même vécu à Léré, au Mali, au cours des dix dernières années (note de l'entretien personnel du 4 septembre 2017, p. 5), qu'il a obtenu un bac de littérature en langue arabe (Ibid., p. 6) et qu'en plus de lacunes géographiques, il a aussi fait montre de méconnaissances et d'erreurs en ce qui concerne les différents groupes armés présents au Mali et dans sa région d'origine, ce qui est invraisemblable sachant qu'il fait reposer sa demande d'asile sur son prétendu engagement auprès du MNLA et sur sa participation à certaines activités de ce mouvement rebelle.

5.13. Ainsi, Conformément à sa compétence de pleine juridiction et suite à un examen *ex nunc* des éléments du dossier, le Conseil estime que l'existence d'un passeport biométrique mauritanien reprenant les empreintes et la signature du requérant et la présence de nombreuses autres pièces mauritaniennes utilisées afin de demander un visa Schengen auprès de l'ambassade de France à Nouakchott constituent autant d'indications susceptibles d'établir que le requérant a un lien particulier avec un autre Etat que le Mali, en l'occurrence la Mauritanie, et que sa demande de protection internationale doit être analysée par rapport à ce pays dont tout porte à croire qu'il possède la nationalité.

Interpellée par le Conseil à cet égard lors de l'audience du 7 juin 2019 et invitée à indiquer si le requérant éprouvait, en Mauritanie, une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou s'il était exposé, dans ce pays, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'a fait valoir aucun commentaire et s'est contentée de s'en référer aux écrits de la procédure.

5.14. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a une crainte fondée de persécution ou qu'il est exposé à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à la crainte de persécution qu'il nourrit au Mali, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de raison valable, fondée sur une crainte justifiée, dans le chef du requérant pour ne pas se réclamer de la protection des autorités mauritaniennes, pays dont le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser qu'il n'en possède pas la nationalité.

En tout état de cause, il ressort à suffisance des motifs de l'acte attaqué et des développements qui précèdent que le requérant, par le caractère tout à fait imprécis et très lacunaire de ses déclarations, et par l'absence de force probante des documents qu'il dépose, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité malienne ou de sa provenance récente du Mali et met dès lors à tout le moins le Conseil dans l'incapacité de procéder à l'examen du bien-fondé de sa demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ